



LE PRESIDENT DE MONTPELLIER MÉDITERRANÉE MÉTROPOLE

Arrêté prescrivant l'engagement d'une modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Juvignac

- **VU** le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.153-45 et suivants ;
- **VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 11 juillet 2012 approuvant le PLU de la Commune de Juvignac ;
- **VU** la délibération n°12200 du 22 avril 2014 relative à l'élection de Madame Stéphanie JANNIN en qualité de Vice-Présidente ;
- **VU** l'arrêté n°A2016-66 du 27 janvier 2016 portant délégation de fonction à Madame Stéphanie JANNIN dans les domaines du Développement, de l'Aménagement Durable du Territoire et de l'Espace Public, de l'Habitat;
- **CONSIDERANT** la nécessité de procéder à des modifications d'ordre rédactionnel et graphique du PLU ;
- **CONSIDERANT** que ces modifications relèvent du champ d'application de la procédure de modification dans la mesure où ils n'auront pas pour effet :
 - de changer les orientations définies dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),
 - de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
 - de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.
- **CONSIDERANT** qu'en application de l'article L.153-45 du Code de l'urbanisme, la procédure de modification simplifiée peut être retenue dans la mesure où les modifications envisagées n'auront pas pour conséquences :
 - de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
 - de diminuer ces possibilités de construire,
 - de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

ARRETE

ARTICLE 1- Une procédure de modification simplifiée du PLU de la commune de Juvignac est engagée.

ARTICLE 2 : Les modalités de mise à disposition du public du projet de modification simplifiée seront définies par délibération du Conseil de Métropole.

ARTICLE 3 : Le dossier sera soumis pour avis simple au Conseil Municipal de Juvignac préalablement à sa transmission à Monsieur le Préfet, aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme et à Monsieur le Maire de la Commune de Juvignac. Il sera ensuite mis à disposition du public. A l'issue de cette mise à disposition, Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole en présentera le bilan devant le Conseil de

Métropole, qui délibérera et adoptera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

| | |
|----------------------------------|--|
| Arrêté n° | A2016-284 |
| Transmis en Préfecture le | 06/07/16 |
| Affiché le | 06/07/16 |
| Notifié le | |
| Identifiant | 034-243400017-20160706- lmc1128975-AR-1-1 |

Fait à Montpellier, le 06/07/2016
Mme S. JANNIN

SIGNÉ

Vice-Présidente de Montpellier
Méditerranée Métropole, déléguée au
Développement et l'Aménagement
Durable du Territoire

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressé au Président ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.